

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 46-88 modifiant le décret n° 45-312 du 2 mars 1945 rendant applicables dans le» territoires re- levant du ministère des colonies# les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification de» texte» relatif» à l'indignité nationale.

n° 46-88

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
16 janvier 1946

Numéro JO  
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro  
28 février 1946

### VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Sur le rapport du Ministre des colonies

**Vu** la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

**Vu** l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale: Vu le décret du 2 mars 1945 rendant applicables en Afrique-Occidentale française, au Togo, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

L'article 22 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 susvisée, tel qu'il a été rendu applicable dans les colonies de l'Afrique-Occidentale française, du Togo, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon et modifié, à cet effet, par l'article 2 du décret du 2 mars 1945 susvisé, est remplacé par la disposition suivante :

#### Art. 22

— La dégradation nationale ne peut être confondue avec aucune autre peine que celles prévues aux articles 34 et 48 du Code pénal.

#### Art. 2

Le Garde des sceaux Ministre de la justice et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux journaux officiels des colonies intéressées et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

---

---

**Ch. de GAULLE.** Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : **Le Ministre des colonies, J. SOUSTELLE.** Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, **Pierre-Henri TEITGEN.**